



Dégat des eaux - pas de retour du voisin responsable

Par **vl1970**, le **27/09/2018** à **20:03**

Bonjour,

J'ai subi un dégât des eaux sur le plafond d'une pièce. Je suis montée voir mon voisin du dessus (associable, refusant toute communication), refus de constat - recommandé envoyé qui n'a pas été récupéré - J'ai besoin qu'il communique au syndic la cause et le fait que la réparation a été effectuée pour obtenir un dédommagement de mon assurance.

Comment l'obliger a communiquer ? Il est aberrant que, sans réponse de sa part, je devrai repeindre à mes frais, sans remboursement possible.

Merci d'avance de vos conseils.

Par **Jules G**, le **29/09/2018** à **09:49**

Bonjour,

Vous n'indiquez pas si vous êtes locataire ou propriétaire du logement que vous occupez.

Mais aussi, qu'entendez par syndic ; s'agit-il du syndic de la copropriété ou celui qui gère le contrat de location du logement de votre bailleur ?

A vous lire pour vous répondre utilement.

Par **vl1970**, le **29/09/2018** à **10:01**

bonjour, je suis propriétaire - le voisin du dessus responsable aussi - donc syndic de copropriete
merci!

Par **morobar**, le **29/09/2018** à **11:11**

Bonjour,
[citation] celui qui gère le contrat de location du logement de votre bailleur ? [/citation]
Qui n'est jamais un syndic.
Mais un mandataire lequel peut être plombier, agriculteur, le plus souvent agent immobilier, mais aussi tuteur du bailleur, son cousin, son voisin, le cousin de son voisin...
Certains agents immobiliers offrent plusieurs services, intermédiaire en cession/location immobilière, syndic de copropriété...mais il n'y a pas confusion des rôles.

Par **vl1970**, le **29/09/2018** à **16:27**

et pour ma question?...

Par **morobar**, le **30/09/2018** à **07:58**

Pour votre question: si vous disposez d'une protection juridique, c'est le moment de déclarer le dossier.
Sinon il va falloir passer par la case justice, ce qui implique un avocat et un huissier.

Par **Jules G**, le **01/10/2018** à **14:06**

Bonjour,

Précisément les locataires voire les propriétaires font souvent la confusion des rôles, d'où ma question.
[citation]et pour ma question?...[/citation]
Dans le cadre d'une copropriété et en l'espèce, des dégâts des eaux qui ne relèvent pas de la convention CIDRE, c'est celle CIDE-COP qui s'applique.

Dès lors, en votre qualité de lésé et de copropriétaire occupant c'est votre assureur qui vous indemnise directement.

Il lui appartient de rechercher auprès du mis en cause ses besoins à se faire rembourser ;

c'est le but de cette convention signée quasiment par tous les assureurs.

Par **vl1970**, le **01/10/2018** à **14:12**

merci - l'assureur me demande a moi de declarer la cause et si elle a ete reparee - je ne comprends pas qu'elle ne m'indemnise pas et qu'elle ne se retourne pas ensuite contre le propriétaire et le syndic- je me demande pourquoi je paie mes cotisations si victime je ne beneficie de rien si j'ai affaire a une personne malhonnête/non-cooperatif au-dessus de moi - c'est siderant

Par **Jules G**, le **01/10/2018** à **16:11**

Mais à la suite de votre déclaration de sinistre à l'assureur, ce dernier n'a-t-il pas diligenté un expert pour évaluer le montant de vos indemnités et rechercher le mis en cause ?

Par **vl1970**, le **01/10/2018** à **17:54**

non il attend que je lui dise la cause et si cela a ete réparé ... on tourne en rond...

Par **Jules G**, le **01/10/2018** à **20:23**

Quelle méthode peu orthodoxe de la part de votre assureur qui consiste à demander d'une part, à son assuré (e)lésé (e) néophyte en la matière, de se substituer à un expert d'assurance pour DIRE la cause de l'infiltration ou fuite d'eau **dans un logement en copropriété** puis d'autre part, de se substituer à l'assureur lui-même en réclamant au mis en cause la facture de sa réparation.

C'est pourquoi, je vous suggère d'adresser au service consommateurs/clients lié au siège de la société d'assurance une LRAR factuelle, lui demandant conformément aux dispositions de l'article 1103 du Code civil qui énonce que :

« Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits »,

de s'appliquer, maintenant, à la mise en jeu de la garantie telle stipulée à votre contrat, ajoutant qu'à défaut, vous entendez saisir en premier lieu le médiateur des assurances et en second lieu, l'ACPR (l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution = gendarme des assureurs).

Par **Tisuisse**, le **02/10/2018** à **05:37**

Bonjour,

Je suppose que c'est votre agent d'assurances qui vous a fait ces réponses. Et oui, il y en a qui ne s'embarrassent pas des textes, ils rejettent leur travail sur les assurés. Si c'est le cas, il faut faire un dossier que vous adresserez par plis recommandé avec accusé-réception, directement à la Direction Générale de votre Compagnie D'assurances, au Siège Social de celle-ci. Vous lui demanderez de faire le nécessaire sous 15 jours à compter de la réception de ce courrier faute de quoi vous saisirez la juridiction compétente et demanderez des dommages-intérêts. A eux, ensuite, d'effectuer les recours à l'encontre du propriétaire responsable, c'est leur boulot, pas le vôtre, et vous payez votre assurance pour ça.

Par **vl1970**, le **02/10/2018** à **18:48**

c'est pourtant la macif .. je vous remercie bcp de ces infos - en attendant j'ai pris rdv avec un huissier et je verrai - merci encore